

Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn

Séance du 22/06/2026

Date de la convocation :

16/06/2026

Date d'affichage :

16/06/2026

Nombres de membres :

Afférents au conseil

communautaire : 36

En exercice : 36

Votants : 33

L'an 2026 et le 22 juin à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à la salle des fêtes de Kutzenhausen sous la présidence de Marc BASTIAN, délégué titulaire.

Elus présents :

Titulaires : Marc BASTIAN

MMES : Nathalie CHANOIR, Lysiane DUDT, Marie-Claude FILSER, Monique MEYER, Anaïs NAGEL, Nathalie SCHALL, Christelle SCHMITT, Céline STURM,
MM Freddy CUNTZ, Laurent DEUTSCH, Philippe DUCROS, Dominique FERBACH, Marc FLORIAN, Alain FUCHS, Nicolas GUTHMULLER, Pierre HERRMANN, Patrick HOFFMANN, Cédric LEMAITRE, Edouard LIEBER, Guillaume PETER, Dominique PFEIFFER-RINIE, Sylvain ROYAL, André SCHMITT, Hervé TRITSCHBERGER, Serge ZEIDLER,

Suppléants avec délégation vote :

MM Ludovic JOTZ représente Roger ISEL, Manuel KOEHL représente Jean-Yves JUNG,

Suppléants sans délégation vote :

MMES Anne HOLTZMANN,

MM Christophe AMRHEIN, Jacques ROCCHI,

Elus titulaires excusés – procuration ou représenté par le suppléant :

MME Peggy BALL donne procuration à Freddy CUNTZ,

MM. Roger ISEL est représenté par Ludovic JOTZ, Jean-Yves JUNG est représenté par Manuel KOEHL, Jean-Pierre MICHEL donne procuration à Sylvain ROYAL, Manuel SCHERRER donne procuration à Hervé TRITSCHBERGER, Dominique SCHNEIDER donne procuration à Nicolas GUTHMULLER, Christian TRAUTMANN donne procuration à Marie-Claude FISLER

Elus suppléants excusés :

MME Marie-Agnès MEYER,

M. Jacky KELLER,

Elus absents :

Titulaires :

MM Jean-Louis KLIPFEL, Christophe SCHERTZ, Stéphane SPEYSER

Suppléants :

MMES Angélique PFEIFFER, Sabrina WINCKEL

MM Jean-Jacques ROS, Olivier STUDER, Marc SCHAEFFER, David TREIBER, Valentin WOLFF

Secrétaire de séance :

Mme Céline STURM

Réf : 059.2026

Vote : A l'unanimité

Pour : 32

Contre : 0

Abstentions : 1

Mention exécutoire : Oui

059.2026 : Promotion et préservation du commerce de proximité : Conventionnement avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole pour le déploiement du « Label qualité accueil – commerçant d'Alsace » et son cofinancement.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes, en vigueur à ce jour (et mis à jour par arrêté préfectoral du 23 janvier 2024),

Vu la délibération du conseil communautaire n°043.2025 du 29.09.2025 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant l'opportunité de s'associer à la démarche « Label Commerçant d'Alsace », portée par la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole, ce label visant à accompagner les commerces de proximité dans une démarche d'amélioration de la qualité d'accueil, de service et de relation client, tout en valorisant les établissements engagés dans une dynamique de progrès,

Considérant que ce partenariat constitue un levier de soutien au commerce local. Il permet de favoriser la montée en qualité des points de vente du territoire, de renforcer leur visibilité auprès des habitants et consommateurs, et de contribuer plus largement à l'attractivité des centres-bourgs et du tissu économique local,

Considérant le coût de la prestation pour une entreprise, à ce jour de 1 200 € HT. 75% de ce montant est pris en charge par la CCI, ce que revient à un coût pour l'entreprise de 280 € HT,

Considérant la proposition de soutenir financièrement les entreprises qui souhaitent s'inscrire à hauteur de 50% du coût par enseigne, dans la limite de 10 enseignes par an, soit un engagement maximal de 1 400 € HT pour 2026,

Considérant que plusieurs réunions avec les élus du territoire ont permis au président de proposer cette délibération en conseil communautaire, notamment le dernier conseil des maires et dernier bureau exécutif,

Considérant que cette action s'inscrit dans les objectifs de maintien du dynamisme commercial, de préservation du commerce de proximité et de valorisation des acteurs économiques du territoire,

Considérant que ce partenariat permettrait à la fois d'inciter des entreprises du territoire à s'inscrire dans la démarche grâce à des coûts réduits, et d'apporter un soutien de la communauté de communes au commerce local,

Vu le projet de convention de partenariat « label commerçant d'Alsace 2026 » entre la CCI Alsace Eurométropole et la communauté de communes,

Vu l'avis de la commission opérationnelle économie, l'économie touristique, relations avec les entreprises, réunie le 18.06.2026,

Entendu l'exposé du 5^{ème} vice-président M. Sylvain ROYAL, en charge des politiques publiques relatives à l'économie, l'économie touristique, les relations avec les entreprises,

Entendu l'exposé du président M Marc BASTIAN,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, une abstention, décide :

- **D'adhérer à la démarche « Label commerçant d'Alsace » proposée par la CCI Alsace Eurométropole,**
- **D'autoriser le président à signer les conventions annuelles de partenariat correspondantes, établies sur la base de la convention proposée pour 2026, telle qu'annexée à la présente délibération,**

- **De valider le volet financier de cette adhésion au dispositif pour 2026, fixé à 1 400 € HT pour 10 enseignes (140 € par enseigne), et pour les années suivantes dans le cadre de l'élaboration du budget annuel,**
- **De permettre à la CCI d'intervenir sur le territoire à destination des artisans et commerçants locaux via des permanences, réunions d'informations ou autres conférences, notamment via la mise à disposition gratuite de moyens intercommunaux (locaux intercommunaux),**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 23/06/2026

*Délibération exécutoire de plein droit conformément
aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982*

Le secrétaire de séance,
Mme Céline STURM

Le président,
Marc BASTIAN